

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2022/2023

Préambule :

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative. Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République, respecte la Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Obligation d'instruction : Tous les enfants à partir de l'année de leurs 3 ans sont concernés par l'obligation d'instruction. Ils doivent désormais être inscrits dans une école ou une classe maternelle, publique ou privée, sauf si leurs parents ou responsables légaux déclarent qu'ils les instruisent ou les font instruire dans la famille. Dans ce cas, des contrôles seront réalisés par les autorités compétentes afin de s'assurer que l'obligation d'instruction est respectée.

Assiduité : L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant le demandent. Un décret précise les conditions dans lesquelles cet assouplissement est possible. Des instructions ont été données aux services de l'Education Nationale pour répondre rapidement aux familles qui feraient une demande d'aménagement du temps de scolarisation de leur enfant.

A. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIMAIRES

1) Admission et inscription :

- La Directrice procède à l'admission de l'élève après inscription en Mairie et sur présentation : du carnet de santé ou vaccination de l'enfant, du livret de famille ou d'une pièce d'identité d'un responsable de l'enfant.
- En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Si l'enfant quitte l'école, le livret scolaire est remis aux parents et transmis directement à sa future école.
- L'assurance scolaire (responsabilité civile **et** individuelle accident) est obligatoire pour les activités scolaires qui ont lieu **hors temps scolaire**, comme les sorties ou les voyages. Durant les temps scolaires, elle est facultative mais vivement recommandée afin de protéger l'élève en cas de dommages subis.

2) Organisation du temps scolaire et des APC

- Les jours d'école sont les suivants : lundi – mardi – jeudi – vendredi.
- Le temps d'accueil et de sortie des classes a lieu comme indiqué ci-dessous (attention ces horaires peuvent être modifiés en fonction du protocole sanitaire en vigueur) :

	MATERNELLES	
	<i>Matin</i>	<i>Après-midi</i>
<i>Accueil des élèves</i>	8h20-8h40	13h20-13h30
<i>Sortie</i>	11h30	16h30



	ELEMENTAIRES	
	<i>Matin</i>	<i>Après-midi</i>
<i>Accueil des élèves</i>	8h20-8h30	13h20-13h30
<i>Sortie</i>	11h30	16h30

- Pour tous, un accueil a lieu dans les classes de 8h20 à 8h30 (8h40 pour les maternelles) et de 13h20 à 13h30. Seules les personnes habilitées peuvent circuler à l'intérieur de l'école.
- Un élève absent le matin ne pourra être accepté à la cantine et ne sera admis qu'à partir de 13h20.
- Concernant les Petites Sections, nous permettrons aux élèves qui en ont le besoin de faire la sieste à domicile et de revenir en classe à 15h précises. Les familles pourront demander par écrit un aménagement portant sur un ou plusieurs après-midi, et uniquement sur les heures de classe de l'après-midi, soumis à l'autorisation de la Directrice et de l'Inspecteur de l'Education Nationale.
 - Des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) sont organisées et proposées par les enseignants à certains élèves, avec accord de la famille, en dehors des heures scolaires, en petits groupes.

3) Fréquentation et obligation scolaire :

- A l'école maternelle et élémentaire, l'assiduité est obligatoire.
- Lorsque l'élève est absent, ses responsables doivent **impérativement** en informer l'école et l'enseignant le jour même de préférence par email. De retour en classe, le motif sera précisé sur le cahier de liaison avec présentation, le cas échéant, d'un certificat médical en cas de maladie grave ou contagieuse.
- A titre exceptionnel, l'élève peut être autorisé à quitter la classe, sous la responsabilité de l'adulte qui l'accompagne (par exemple pour des suivis ou rendez-vous médicaux, à privilégier hors temps scolaire).
- En cas de retard à l'école, le responsable doit accompagner l'enfant auprès de l'enseignant de service à la porte.

4) Accueil et surveillance des élèves

- La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et constamment assurée. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les enseignants.
- L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant le début des cours.
- Pour tous les élèves, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant jusqu'au lieu défini pour la sortie, sauf pour les élèves pris en charge par un service de garde ou de restauration scolaire. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur(s) enfant(s) selon les modalités qu'ils choisissent.
- Dans les classes maternelles les enfants sont remis par une personne responsable qui les accompagne vers l'ATSEM ou l'enseignante. Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par un responsable légal ou par une personne nommément désignée par lui, par écrit à l'enseignante concernée.
- L'enseignant est responsable des personnels qui interviennent auprès de ses élèves pendant tout le temps scolaire (intervenants extérieurs, parents accompagnateurs...).

5) Dialogue avec les familles :

- Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont des acteurs permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans l'école.
- Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école. Les modalités d'élection des représentants de parents d'élèves sont précisées et chaque responsable ayant autorité parentale de l'élève est électeur et éligible.
- Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.
- Chaque enseignant organise en début d'année scolaire une réunion avec les parents d'élèves de sa classe. Une seconde réunion peut également avoir lieu au cours de l'année.
- Les parents qui le souhaitent peuvent avoir un entretien avec un enseignant ou la Directrice, en demandant un rendez-vous par écrit dans le cahier de liaison de l'enfant ou par e-mail. Les communications école>famille seront également notifiées dans le cahier de liaison, et pour certaines sur le blog de l'école (<http://divonnegdm.toutemonecole.fr/>).

6) Usage des locaux, hygiène et sécurité :

- L'ensemble des locaux scolaires est propriété de la commune. Durant le temps scolaire, la Directrice est responsable de la sécurité des personnes et des biens. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation de la Directrice de l'école.
- Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté.
- Il est absolument interdit de fumer dans l'enceinte de l'école (intérieure et extérieure).
- Il est interdit de toucher sans autorisation au matériel collectif (extincteurs...).
- La Directrice d'école met en place une organisation de soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel. Il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées.
- Les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer pendant le temps scolaire des médicaments. Les modalités de scolarisation de ces enfants seront définies dans le cas d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) élaboré et signé par les partenaires nécessaires. Deux armoires à pharmacie comportent les produits d'usage courant. Chaque classe dispose d'une trousse de premiers secours à emporter en cas de sortie scolaire. Elle contient aussi les consignes sur la conduite à tenir en cas d'urgence et les médicaments concernant les enfants bénéficiant d'un PAI.
- Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de possibilités de contagion.
- Des exercices de sécurité ont lieu régulièrement. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école et dans chaque classe ; un plan d'évacuation est affiché dans chaque espace. La Directrice, responsable unique de sécurité, peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du Conseil d'Ecole.
- Un protocole sanitaire est en vigueur, les familles en sont informées. Il est impératif pour tous de le respecter.
- Un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) face aux risques majeurs, est mis en place en partenariat avec la commune et des exercices d'évacuation sont réalisés chaque année.

7) Intervenants extérieurs à l'école

- Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels,

adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une réserve absolue concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. La Directrice d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; elle pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

B. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

1) Droits et obligations des membres de la communauté éducative

- La communauté éducative rassemble à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.
Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité.
- Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ils doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'internet dans le cadre scolaire.
- Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.
- Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Dans l'école est prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs représentants.
- Il revient aux parents de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que la Directrice leur propose en cas de difficulté.
- Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative. Ils ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire.
- Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'école.
- Dans les classes de maternelle, le personnel spécialisé de statut communal (ATSEM) est chargé de l'assistance au personnel enseignant et d'aide aux enfants. Les ATSEM sont des acteurs à part entière de la communauté éducative.

2) Règles de vie de l'école

- Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou adultes, donneront lieu à des sanctions adaptées, et qui seront portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.
- Tout objet dangereux est interdit (ballon en cuir, cutter, couteau, briquet, parapluie, allumettes...), ainsi que les bonbons, chewing-gums, les jouets et jeux vidéo, les armes en plastique, les téléphones portables.
- Il est par ailleurs recommandé d'apporter des cache-cous plutôt que des écharpes en maternelle.
- Pendant les récréations, les élèves ne doivent pas sortir avec des crayons ou du matériel de la classe. Il est interdit aux élèves de pénétrer dans les classes et de jouer dans les toilettes durant les récréations.
- Chacun veillera à porter une tenue vestimentaire décente. Le maquillage est interdit.
- Les enfants doivent veiller à la bonne tenue et à la propreté du matériel (personnel ou collectif).
- En maternelle et en élémentaire, il n'y a pas de collation.
- Il est fortement recommandé de ne pas apporter d'objets ou vêtements de valeur à l'école.
- Il est rappelé que le port de signes religieux est interdit.

C. **CHARTRE DE LA LAÏCITÉ** (également affichée dans l'école et téléchargeable sur internet)

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



Ce règlement intérieur a été établi en conformité avec le règlement scolaire départemental qui fait référence. Ce règlement a été adopté lors du 1^{er} Conseil d'École. Il est validé par Monsieur l'Inspecteur de l'Éducation Nationale. Il est complété par un règlement d'école, élaboré avec la participation des élèves dans les classes.

La Directrice et l'équipe enseignante.

Nous, soussignés :

....., représentants légaux de l'élève attestons avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école, ainsi que de la charte de la laïcité ci-dessus.

Signature des deux représentants légaux :